

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 27 MARS 2024 portant mise en demeure de cesser ou de régulariser les activités d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usages exercées par M. Yannick Roussé sur le territoire de la commune de Beauvoir-sur-Niort

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** la nomenclature des installations classées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, M. Patrick VAUTIER ;
- Vu** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants centre VHU ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à M. Yannick ROUSSÉ par courrier en date du 29 décembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- Vu** le courrier en date du 7 février 2024 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L.171-7, M. Yannick ROUSSÉ du projet d'arrêté de mise en demeure susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations et de la possibilité d'une publicité de cet acte ;
- Vu** l'absence de réponse de M. Yannick ROUSSÉ;

Considérant que lors de la visite en date du 7 novembre 2023, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

- plus d'une trentaine de véhicules dont l'état mécanique (corrosions importantes, absence d'éléments de carrosserie,...) ou les conditions d'entreposages (couvert de végétation) permettent de les qualifier de hors d'usages (VHU) sur le site,
- ces véhicules sont installés sur un sol perméable dont certains depuis plusieurs années compte tenu qu'ils peuvent être recouverts par la végétation
- de nombreuses pièces détachées (pare, chocs, sièges, pneumatiques...) sont disséminés sur le terrain ,
- la surface utilisée (soit une grande partie de la parcelle cadastrée ZB 0076) pour l'entreposage des VHU est supérieur à 100 m² (estimée à plus de 2 000 m²).

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) et notamment le seuil du régime de l'enregistrement (>100 m²)

Considérant que les activités exercées par M. Yannick ROUSSÉ au 140 rue de La Rochelle 79360 BEAUVOIR-SUR-NIORT (parcelle cadastrée ZB 0076), qui ont été constatées par l'inspection lors de la visite du 7 novembre 2023, relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 sont exploitées sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement ;

Considérant que le fonctionnement de l'installation sans l'enregistrement requis est susceptible de provoquer de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement (risques de pollution des sols, des eaux souterraines et de l'air en lien avec le risque incendie) ;

Considérant que les activités de démontage des pièces détachées et de la dépollution des véhicules hors d'usages nécessitent un agrément préfectoral (cf. article R.543-162 du code de l'environnement) ;

Considérant que Monsieur Yannick ROUSSÉ ne dispose pas d'un agrément ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Yannick ROUSSÉ de régulariser sa situation administrative ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 – RÉGULARISATION DE SITUATION ADMINISTRATIVE

Monsieur Yannick ROUSSÉ exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, située au 140 rue de La Rochelle 79360 BEAUVOIR-SUR-NIORT (parcelle cadastrée ZB 0076), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément en préfecture (sous réserve du respect des autres réglementations et notamment le PLU) ;
- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévu de l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les six mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du code l'environnement, il doit également respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément, ces derniers, doivent être déposés dans un délai de six mois et être considéré comme complet et régulier. L'exploitant fournit dans un délai de deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (comme à un bureau d'étude,...) ;
- l'exploitant dispose de dix mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 – ÉVACUATION DES DÉCHETS – ARTICLE APPLICABLE SI L'EXPLOITANT NE DÉPOSE PAS LE DOSSIER D'ENREGISTREMENT SELON LES CONDITIONS VISÉES À L'ARTICLE 1 DU PRÉSENT ARRÊTÉ.

Monsieur Yannick ROUSSÉ exploitant d'une installation d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicule hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, situé au 140 rue de La Rochelle 79360 BEAUVOIR-SUR-NIORT (parcelle cadastrée ZB 0076) est mis en demeure :

- d'évacuer tous les déchets (VHU, pièces et fluides extraits des VHU...) vers une filière dûment autorisée ;
- de justifier le recyclage ou l'élimination des déchets ;

Monsieur Yannick ROUSSÉ dispose d'un délai de six mois pour respecter cette disposition. Ce délai comprend le fait que l'exploitant doit avoir pris sa décision sous quinze jours et sera donc en mesure sur le délai restant d'évacuer les déchets dangereux.

La quantité totale des déchets dangereux présents sur le site est transmise sous sept jours à l'inspection à compter de la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 – SANCTIONS

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'enregistrement est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de Monsieur Yannick ROUSSÉ, conformément à l'article L.171-7 du code l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la suppression et la remise en état du site.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (art. L. 171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – PUBLICITÉ

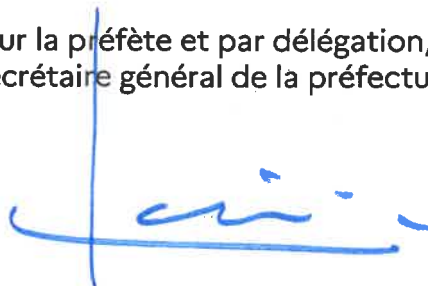
Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pour une durée minimale de deux mois.

Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à M.Yannick ROUSSÉ et au maire de Beauvoir sur Niort.

Niort, le 27 MARS 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER